

temps à autre, par chacune des Universités ou Corps suivants. c-a-d.

L'Ecole de Médecine de Toronto  
L'Université du Collège Victoria.

do do Trinity.  
Le Collège Royal des Médecins  
et Chirugiens de Kingston.

L'Université du Collège McGill.  
do do Laval.

Bishop's College, Lennoxville.  
L'Ecole de Médecine de Montréal  
Dalhousie College, N.-Ecosse.

Le représentant additionnel de l'intérêt scolaire appartenant à la Province d'Ontario sera élu pour le présent et jusqu'à ce qu'une nouvelle Ecole de Médecine approuvée par le conseil, ait été en opération l'espace de deux années dans la Province d'Ontario, par tout le corps des membres enregistrés de la Profession Médicale d'Ontario, et sera choisi parmi les susdits membres; le représentant additionnel de l'intérêt scolaire appartenant à la Province de Québec, sera élu pour le présent et jusqu'à ce qu'une nouvelle Ecole de Médecine approuvée par le conseil, ait été en opération l'espace de deux années dans la Province de Québec, par tout le corps des membres enregistrés de la Profession Médicale de Québec, et sera choisi parmi les susdits membres; le représentant additionnel de l'intérêt scolaire, appartenant à la Nouvelle-Ecosse sera élu pour le présent et jusqu'à ce qu'une nouvelle Ecole de Médecine approuvée par le conseil, ait été en opéra-

tion l'espace de deux années dans la Nouvelle-Ecosse, par tout le corps des membres enregistrés de la Profession Médicale de la Nouvelle-Ecosse, et sera choisi parmi les susdits membres; et les trois représentants de l'intérêt scolaire appartenant au Nouveau-Brunswick seront élus pour le présent et jusqu'à ce qu'une ou plusieurs Ecoles de Médecine approuvées par le conseil, aient été en opération au Nouveau-Brunswick l'espace de deux années, par tout le corps des membres enregistrés de la Profession Médicale du Nouveau-Brunswick.

Pourvu toujours qu'aussitôt qu'un nombre d'Institutions Médicales autorisées à donner des degrés en Médecine et en Chirurgie, plus considérable que celui pourvu par cette section, aura été établi, et aura été en opération l'espace de deux années, après avoir été approuvé par le Conseil Général, il sera compétent pour le Gouverneur en Conseil de modifier et de régler de nouveau la représentation des susdites Universités et Corps enseignants de manière toujours à ce que les corps enseignants des Provinces d'Ontario et de Québec n'aient jamais plus de cinq représentants dans le Conseil Général, et que les corps enseignants de la Province de la Nouvelle-Ecosse n'aient que deux représentants dans le Conseil Général, et que les corps enseignants du Nouveau-Brunswick n'aient que trois représentants dans le Conseil Général.

V. Quant aux représentants à être élus par et parmi les praticiens réguliers des diverses Provinces, il en sera élu un par chaque division électorale, tel que spécifié dans la Cédule, A, annexée à cet acte, par les membres enregistrés de la profession médicale résidant dans ces divisions, et telle élection se fera de la manière suivante.

Le Régistrateur de chaque Division du Conseil fera préparer des formes imprimées, avec des blancs pour le nom de la personne à être élue, et de la personne votant, et transmettra par la maille une lettre enregistrée, contenant une de ces formes, portant sa propre signature (du Régistrateur) à chaque membre enregistré de la Profession Médicale dans les différentes divisions électorales de la Province qui en fera la demande. La personne votant écrira le nom de la personne résidant dans son district électoral, pour laquelle elle vote dans la susdite forme imprimée, signera son nom sur celle et transmettra la forme par la maille dans une lettre enregistrée, au Régistrateur, le ou avant le jour nommé pour telle élection dans la section XI de cet acte. Le Conseil Général, à l'assemblée annuelle précédant immédiatement telle élection, nommera des inspecteurs pour examiner et compter les votes, et telle personne qui aura la majorité des votes dans telle division où elle réside sera déclarée élue pour telle division.